

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.^e SÉRIE.

TOME TROISIÈME,

*CONTENANT les LOIS rendues depuis le
1.^{er} Germinal jusqu'au 4.^e Jour complémentaire
an XIII.*

N.º 38 à 58.

Per 80

4-1502

A PARIS,



DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Vendémiaire an XIV.

(N.^o 940.) *SÉNATUS-CONSULTE sur le rétablissement du
Calendrier grégorien.*

Du 22 Fructidor.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

*EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du 22 Fructidor
an XIII.*

SÉNATUS-CONSULTE.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 15 de ce mois,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 11 nivôse prochain, 1.^{er} janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'Empire français.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa Majesté impériale.

Les président et secrétaires, *signé FRANÇOIS (de Neufchâteau),
président ; COLAUD, PORCHER, secrétaires.* Vu et scellé, *le
chancelier du Sénat, signé LAPLACE.*

MANDONS et ordonnons que les présentes,

revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais impérial de Saint-Cloud, le 24 Fructidor an XIII, de notre règne le second.

Signé NAPOLEON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.º 941.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le Droit de sortie des charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Fructidor.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.º A compter de la publication du présent décret, les charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin, acquitteront, à leur sortie, un droit de vingt pour cent de la valeur.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont